



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement et
du développement durable**

**Avis sur la construction d'un projet agrivoltaïque
sur la commune de Flaujac Gare (Lot)**

N° Saisine : 022984/A P

Date : 14/10/2026

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 02/09/2026, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la direction départementale des territoires du Lot pour la construction d'un projet agrivoltaïque sur la commune de Flaujac-Gare (Lot).

Le dossier comprend une étude d'impact datée de décembre 2024 comme les pièces du permis de construire.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie¹.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis est adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 19 août 2026) par les membres Philippe CHAMARET, Christophe CONAN, Yves GOUISSET, Bertrand SCHATZ, Florent TARRISSE et Annie VIU.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés la préfète qui a répondu en date du 22/09/2026, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) qui a répondu en date du 09/09/2026.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le portail de l'autorité environnementale² et sur le site internet de la préfecture du Lot, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ Téléservice pour la transmission des demandes : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

² <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

SYNTHÈSE

Le projet de centrale photovoltaïque, porté par la société EtherEnergy, est situé sur la commune de Faujac-Gare, dans le département du Lot (46). Il occupe une surface totale clôturée de 22,3 ha, en deux îlots, sur des pelouses sèches. La puissance installée serait de 10,3 MWc. Il s'agit d'un projet agricole, prévoyant une co-activité d'élevage d'ovins.

Le projet s'inscrit dans un secteur présentant une sensibilité écologique importante, au sein du parc naturel régional des Causses du Quercy, sur le causse de Gramat. Le site d'implantation se positionne sur des habitats présentant un enjeu fort (habitats d'intérêt communautaire) : les pelouses calcaires et les landes à Genévriers. Le secteur présente également des fonctionnalités importantes pour les reptiles, l'avifaune des milieux semi-ouverts et les chiroptères, évalués en enjeux forts. La MRAe considère que l'affirmation portant sur la présence d'habitats de report à proximité ne constitue pas une réponse suffisante pour conclure à l'absence de perte nette de biodiversité. Une fois la séquence Éviter Réduire appliquée, la perte de surfaces d'habitats d'intérêt communautaire, leur dégradation temporaire ou durable et la perte de fonctionnalités associées dont leur rôle d'habitats d'espèces pour la reproduction ou encore l'alimentation de la faune doivent être compensées. La séquence éviter-réduire-compenser doit ainsi être reprise sur la base d'une évaluation corrigée des emprises et des incidences.

La zone d'étude est positionnée sur des milieux karstiques. La réalisation du projet est susceptible d'induire des fracturations de la roche, pouvant conduire à colmater des galeries souterraines qui alimentent permettant d'alimenter les eaux souterraines, ainsi que des risques de pollutions. Les risques d'érosion et de ruissellement potentiels par rapport à des pentes plus ou moins dans les secteurs à plus forte pente et le site d'implantation ne sont pas suffisamment étudiés dans l'étude d'impact.

Le projet aura des incidences visuelles aux abords immédiats du site sur un axe de circulation, quelques hameaux et un chemin de randonnée.

Compte tenu des impacts attendus du projet, la MRAe considère que le site choisi ne peut être qualifié de site de moindre impact pour l'environnement.

La MRAe recommande la recherche de parcelles agricoles à l'échelle de l'exploitation présentant les sensibilités environnementales plus faibles pour accueillir le projet. Si aucune parcelle ne présente des incidences environnementales plus faibles, le projet de solarisation agricole devra alors être reconsidéré en appliquant complètement la séquence d'évitement et de réduction voire en définissant des compensations.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet de centrale agrivoltaïque, porté par la société EtherEnergy, est situé sur la commune de Faujac-Gare, dans le département du Lot (46). Il occupe une surface totale clôturée de 22,3 ha, en deux îlots, sur le causse de Gramat, sur des pelouses sèches. La puissance installée sera de 10,3 MWc.

Le projet comprend :

- des modules photovoltaïques sur des trackers sur pieux battus, dont le bas est à une hauteur de 1,4 mètres du sol et le haut, à une hauteur de 4,8 mètres, d'inter-rangées de 5,5 mètres, d'une surface projetée de 4,5 ha ;
- trois postes de transformation de 19 m² et un poste de livraison de 15 m² ;
- la mise en place de 1 000 m² de pistes lourdes et 27 800 m² de pistes légères laissées enherbées ;
- la mise en place de trois citernes souples de 120 m³ chacune ;
- la mise en place de 3 900 m² de clôture de deux mètres de haut, avec des passages à petite faune tous les 50 mètres, avec sept accès ;
- un raccordement potentiel sur le poste électrique d'Assier à 12 km.

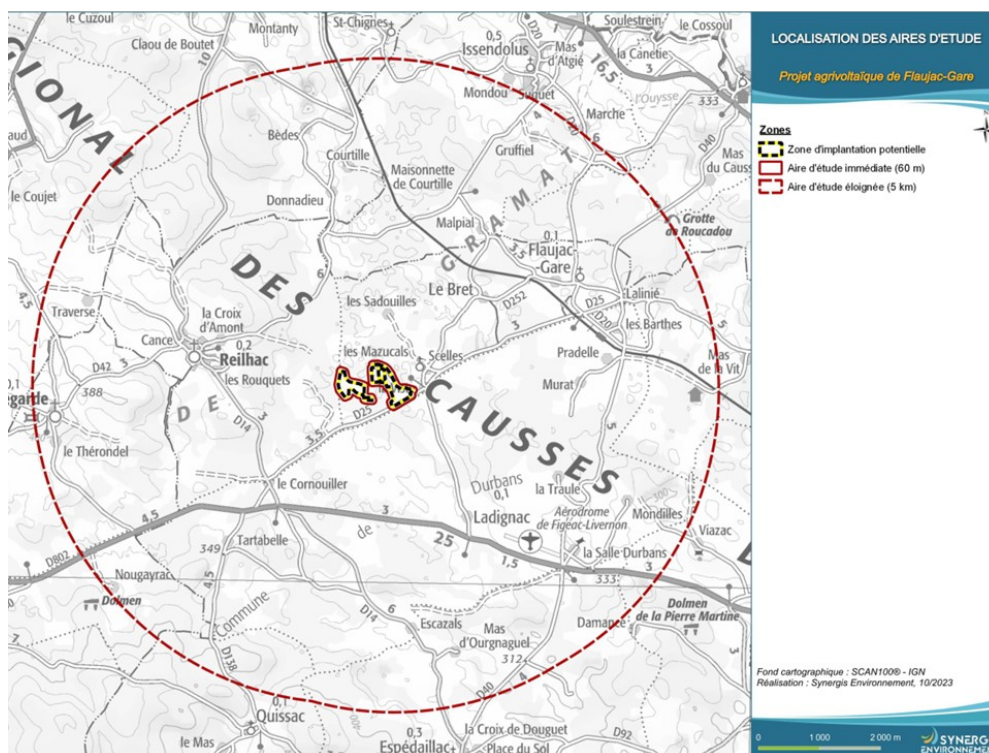


Figure 1: localisation du projet (extrait de l'étude d'impact)

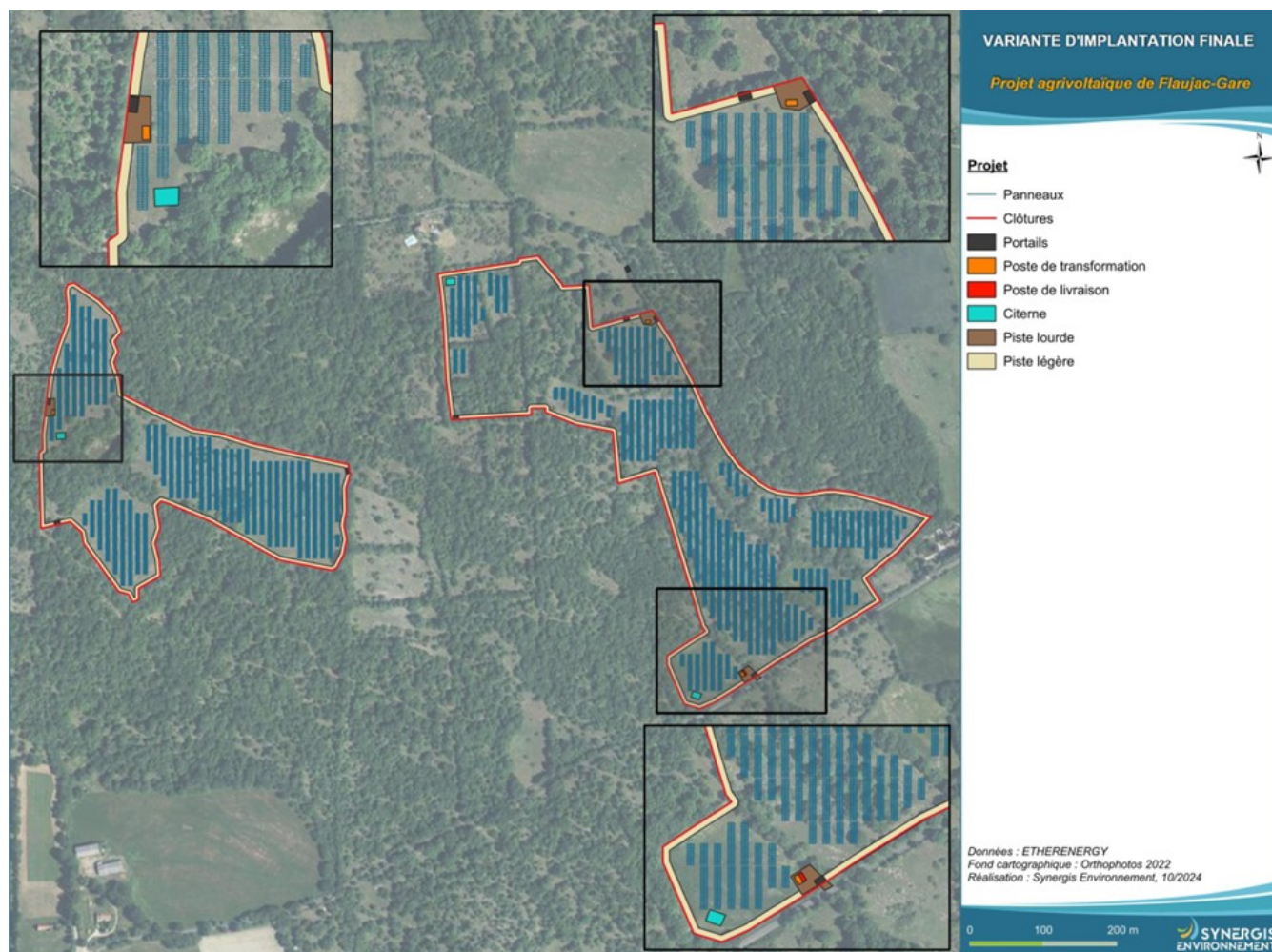


Figure 2: plan de masse du projet (extrait de l'étude d'impact)

Le temps de construction n'est pas évalué. La durée de vie de la centrale photovoltaïque est estimée à 30 ans. A l'issue de la période d'exploitation, la centrale sera démantelée. Le site sera remis à l'état initial.

La pratique agricole n'est pas modifiée. Un pâturage d'ovins est déjà présent sur une partie des parcelles concernées par le projet.

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R 421-9 h) du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont le dossier est déposé avant le 1^{er} décembre 2024 et dont la puissance est supérieure à 3 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 3 MWc).

La CDPENAF a rendu un avis conforme favorable sur le caractère agrivoltaïque du projet le 02 avril 2026.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet ;
- les impacts sur les eaux souterraines.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact est complète sur la forme. Toutefois, la démarche d'évaluation environnementale et de séquence « éviter-réduire-compenser » n'a pas été menée à son terme, notamment sur la biodiversité. En effet, des incidences résiduelles faibles à modérées sur plusieurs habitats et groupes d'espèces faunistiques sont indiquées. Dans le cas d'incidences résiduelles notamment après application des mesures d'évitement et de réduction, des mesures de compensation doivent être proposées, ce qui n'est pas le cas dans l'étude d'impact.

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description « des solutions de substitution raisonnables » examinées par le maître d'ouvrage.

Le projet est présenté comme un projet agrivoltaïque et la CDPENAF a émis un avis conforme favorable sur l'étude préalable de compensation collective agricole proposée³. Dans ce cadre, l'étude d'impact ne propose pas d'analyse d'implantation possible sur d'autres sites agricoles. Seul le site retenu fait l'objet d'une évaluation environnementale⁴.

Pour la MRAe, l'étude d'impact ne démontre pas à l'échelle du site, que la solution qui est retenue constitue celle de moindre impact environnemental, notamment d'un point de vue de la biodiversité, des eaux souterraines et du paysage :

- **un site d'implantation qui se positionne dans un secteur possédant des enjeux forts en termes d'habitats naturels et de flore, dont certains sont encore sous-évalués.**

Le projet s'inscrit dans un secteur présentant une sensibilité écologique importante, au sein du parc naturel régional des Causses du Quercy, sur le causse de Gramat, dans un ensemble de pelouses sèches calcaires, de landes à genévriers, de chênaies pubescentes, de haies et de murets en pierre sèche (classés en réservoir de biodiversité de la sous-trame pelouses sèches et landes et en zone relais du PNR). Plusieurs de ces habitats présentent un enjeu fort et constituent des habitats d'intérêt communautaire : les pelouses calcaires (6210) et les landes à Genévriers (5130) notamment. Un enjeu modéré est évalué pour le Brome raboteux, espèce végétale inscrite comme « *quasi-menacée* » sur la liste rouge de la flore de l'ancienne région Midi-Pyrénées, menacée par la régression de ses habitats. Cette espèce de flore est située sur l'ensemble de la zone d'implantation.

Le secteur présente des fonctionnalités importantes pour les reptiles, l'avifaune des milieux semi-ouverts et les chiroptères, également évalués en enjeux forts.

Pour l'entomofaune, le Nacré de la Filipendule présente un enjeu fort, le Chiffre et le Lucane cerf-volant sont évalués en enjeu modéré. La recherche du Grand Capricorne n'est pas réalisée alors que cette espèce est régulièrement associée aux milieux boisés de ce type et est connue sur le causse de Gramat. L'absence de recherche spécifique ne permet donc pas de conclure à l'absence d'enjeu pour cette espèce. Des inventaires de terrain supplémentaires seraient pertinents.

Pour l'avifaune, l'analyse doit être actualisée au regard de la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs d'Occitanie de 2024. Le Pic vert, classé quasi-menacé, doit notamment voir son niveau d'enjeu réévalué. De même, l'enjeu attribué au Lézard à deux raies apparaît sous-évalué au regard de son statut d'espèce protégée et de son classement comme quasi-menacée sur la liste rouge régionale.

Pour les chiroptères, le dossier identifie des enjeux forts, notamment pour le Minioptère de Schreibers en raison de la présence d'un grand nombre de cavités naturelles dans l'aire d'étude plus éloignée et le groupe des Murins, ainsi que le rôle des chênaies et des haies comme zones de chasse et corridors. Le classement en enjeu faible de l'îlot ouest apparaît difficilement justifiable compte tenu des linéaires importants de lisières présents sur ce secteur, particulièrement favorables à l'activité de chasse des chiroptères.

³ Voir avis motivé de la CDPENAF en date du 02/04/2026.

⁴ Voir p. 226 et suivantes de l'étude d'impact.

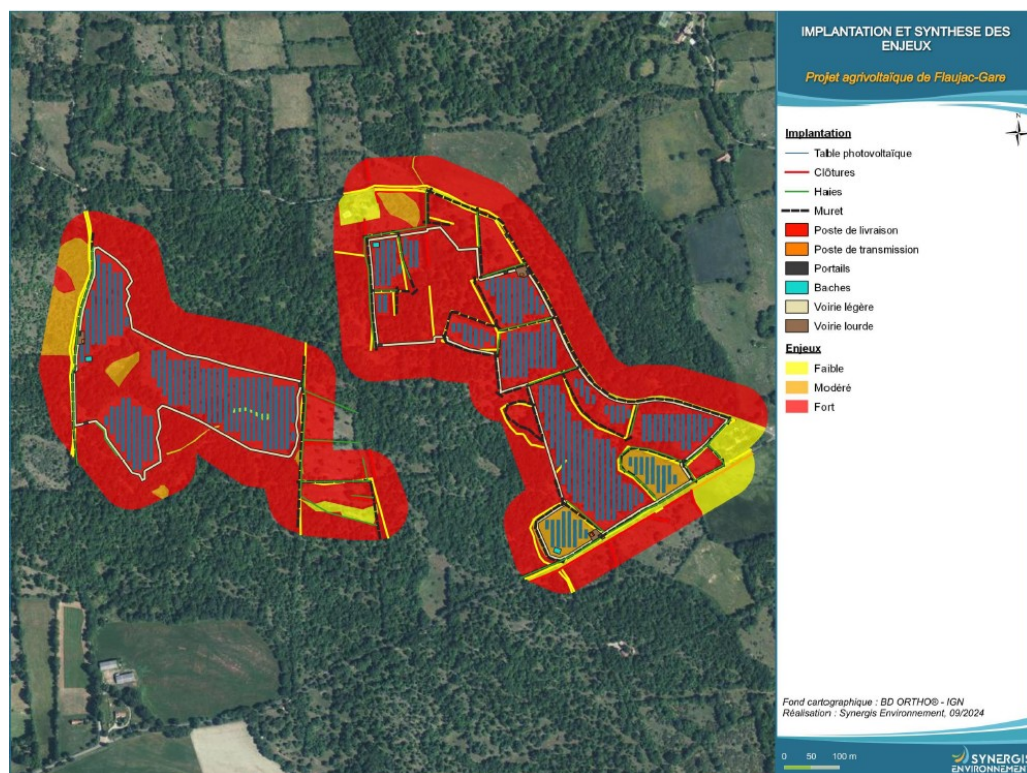


Figure 3: implantation et synthèse des enjeux écologiques (extrait de l'étude d'impact)

- **une surface d'habitats naturels impactée sous-évaluée car limitée aux seules emprises physiques des équipements.**

Le tableau 112 présenté en page 265 semble limiter les surfaces impactées aux emprises physiques des équipements, notamment aux pieux des structures photovoltaïques. Cette approche ne paraît pas correspondre aux incidences réelles du projet. Par exemple, 7,46 ha de pelouses sèches calcaires embroussaillées sont compris dans l'emprise clôturée, mais seulement 160 m² sont comptabilisés comme impactés par les pieux. Or la réalisation du projet implique le débroussaillage de l'emprise du chantier, la circulation d'engins lourds sur roues ou chenilles, les opérations de creusements de tranchées pour les câbles, les terrassement et d'installation, ainsi que l'entretien ultérieur des espaces : en résumé, pour ce type de chantier, seuls quelques surfaces minimales de terrain sont susceptibles de ne pas être soumises à une destructuration plus ou moins profonde des sols, par roulement d'engin, compactage ou terrassement. L'impact sur ces habitats est donc très significativement supérieur et ne se limite pas à la seule surface occupée physiquement par les pieux.

Par ailleurs, les incidences des obligations légales de débroussaillage (OLD) ne sont pas suffisamment prises en compte. Elles ne sont pas cartographiées. Il est indiqué dans le dossier que les surfaces des OLD seront gérées par du pâturage, dans l'emprise clôturée du projet, et également en dehors des emprises. Ces notions sont à préciser et à valider par le SDIS. Si un type d'intervention plus lourd est envisagé, les impacts sur la biodiversité seront bien plus importants en sachant que la quasi totalité du pourtour de l'emprise clôturée est jugée en enjeu fort.

- **des incidences brutes du projet évaluées comme fortes sur la faune.**

Les incidences brutes du projet concernent principalement le risque de destruction des individus, de destruction temporaire ou permanente d'habitats de reproduction ou d'alimentation ainsi que du dérangement pour la faune.

Les reptiles présentent l'enjeu le plus marqué, avec une incidence brute qualifiée de forte en raison de l'emprise sur les habitats favorables à leur cycle de vie (7,46 ha de pelouses sèches calcaires embroussaillées parsemées de genévriers, 8,15 ha de pelouses sèches calcaires non embroussaillées, 2 189 mètres linéaires de murets). Environ 60 m linéaires de murets seront détruits par la mise en place des pistes.

Pour l'entomofaune, l'incidence brute est qualifiée de modérée du fait de l'emprise sur les pelouses sèches calcaires et les prairies sèches favorables notamment au Nacré de la filipendule (où sa plante hôte, la Filipendule vulgaire, est présente), ainsi que sur 0,41 ha de chênaies favorables à la Petite Violette, plante hôte du Chiffre. L'absence d'arbre favorable au Lucane cerf-volant au sein de l'aire d'étude limite en revanche les incidences concernant cette espèce.

Concernant l'avifaune, le risque de destruction d'individus est très faible pour l'Hirondelle rustique, dont les sites de nidification sont situés dans les bâtiments à proximité et hors emprise du projet. Il est en revanche qualifié de modéré pour la Huppe fasciée et la Tourterelle des bois, en raison de la présence d'habitats favorables à leur reproduction au sein de l'emprise, notamment les chênaies et les secteurs de genévriers, et du risque d'atteinte aux nichées. Les impacts de la destruction ou dégradation des pelouses sèches et chênaies sont également considérés comme modérés pour l'avifaune des milieux semi-ouverts et des milieux fermés.

Pour les chiroptères (groupe d'espèce à PNA), l'incidence brute de destruction des 0,7 ha de chênaies (habitat de chasse, de transit et potentiellement de reproduction) et des pelouses embroussaillées (zone de chasse) est qualifiée de forte pour la Pipistrelle commune et de modérée pour les autres espèces de chiroptères.

Les impacts des panneaux sur l'avifaune et les chiroptères ne sont pas décrits comme l'atteinte à la ressource en insectes volants (alimentation de la faune volante notamment) ou encore la perturbation des espèces polarotactiques (c'est-à-dire sensibles à la lumière polarisée réfléchiée par les panneaux photovoltaïques) comme les chiroptères (qui confondent les panneaux avec des plans d'eau par exemple).

- **des mesures environnementales qui ne permettent pas de démontrer le maintien des fonctionnalités écologiques.**

Les mesures environnementales proposées sont essentiellement des mesures de réduction assez classiques comme l'adaptation du calendrier des travaux, le balisage et la mise en défens ou encore la revégétalisation et l'entretien par pâturage. Or, compte tenu du niveau d'enjeu du site, aucune véritable mesure d'évitement géographique des secteurs à plus forts enjeux n'est proposée, seulement un évitement de plusieurs linéaires de murets de pierres sèches.

La mesure de revégétalisation doit être précisée en termes de surface, de milieux ciblés, de modalités de restauration et de gestion. En l'état, son périmètre paraît difficilement compatible avec le tableau des surfaces impactées présenté page 265, les surfaces réellement altérées étant supérieures à celles retenues dans le tableau.

Le calendrier des travaux doit être clarifié. La distinction entre les travaux de défavorabilisation du site prévus de mi-septembre à mi-octobre et les travaux lourds prévus de septembre à mi-mars n'est pas suffisamment précise. Les opérations de décapage et de terrassement doivent notamment être évitées pendant les mois d'hivernation, afin de limiter les risques de destruction d'individus et d'altération des sites d'hivernage.

Les clôtures doivent également être adaptées afin de permettre la circulation de la faune. Les passages de 10 x 10 cm sont insuffisants pour assurer la libre circulation de la faune de taille moyenne. Les poteaux métalliques doivent en outre être conçus de manière à éviter le piégeage des animaux.

Il est difficile de faire la différence entre les travaux de défavorabilisation du site, prévus entre mi-septembre et mi-octobre pour éviter les périodes de reproduction et d'hivernation et les travaux lourds (décapage, terrassement) prévu entre septembre et mi mars. Ce type de travaux ne doit pas être effectué pendant les mois d'hivernation (décembre, janvier, février) car il risquent de dégrader les sites d'hivernation et détruire des individus qui ne sont pas capables de s'enfuir.

- **une séquence ERC non menée à terme, avec des incidences résiduelles qui restent significatives.**

L'étude d'impact retient des incidences résiduelles modérées pour les reptiles et les chiroptères. Les incidences résiduelles sont qualifiées de faibles à très faibles sur les oiseaux aussi bien en phase chantier qu'en phase d'exploitation. Ces impacts semblent sous-estimés compte tenu du projet et de l'écologie des oiseaux concernés. La plupart des espèces inféodées aux milieux semi-ouverts verront leurs habitats de reproduction et d'alimentation détruits de façon directe et permanente malgré les mesures de réduction proposées.

L'étude d'impact indique qu'une « *dérogation espèces protégées pourrait éventuellement être nécessaire pour la perte et la modification des habitats si la notion d'habitats de report n'est pas retenue* ».

La MRAe considère que l'affirmation que des habitats de report sont présents à proximité ne constitue pas une réponse suffisante pour conclure à l'absence de perte nette de biodiversité. La perte de surfaces d'habitats d'intérêt communautaire, leur dégradation temporaire ou durable et la perte de fonctionnalités associées dont leur rôle d'habitats d'espèces pour la reproduction ou encore l'alimentation de la faune doivent être compensées. La séquence éviter-réduire-compenser doit ainsi être reprise sur la base d'une évaluation corrigée des emprises et des incidences.

La persistance d'incidences sur des espèces protégées et leurs habitats doit également conduire le porteur de projet à examiner la nécessité d'une dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées prévues aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

- **un positionnement sur un milieu karstique fragile qui induit des risques de pollution sur les eaux souterraines.**

L'étude d'impact signale la présence d'un milieu karstique particulièrement sensible, caractérisé par de nombreuses dolines (dépressions où les risques de transferts vers la nappe sont plus rapides). Une grande partie du causse où est situé le projet est classée en très forte vulnérabilité aux pollutions de surface.

Le porteur de projet prévoit la réalisation de tranchées (entre 0,8 m et 1 m de profondeur sur 50 cm de large) pour l'enfouissement des câbles électriques, ainsi que la pose de pieux battus pour l'ancrage des structures. Or ces interventions sont susceptibles de modifier le fonctionnement hydrologique du karst superficiel, d'autant plus que les sols sont peu épais voire inexistants : « *la roche calcaire affleurante* [[est] *observée sur une grande partie du site* ». Les risques principaux identifiés concernent le colmatage des fissures et conduits karstiques par des matériaux en suspension, la turbidité et la pollution ponctuelle des eaux souterraines du fait d'infiltrations rapides à travers les dolines, qui constituent autant de portes d'entrée directes vers la nappe avec des transferts très rapides vers celle-ci (de l'ordre de l'heure ou du jour).

Les panneaux doivent être supportés par 2 408 pieux vissés ou battus jusqu'à 1 m, de profondeur. Cette même technique de battage/vissage sera utilisée pour les poteaux des clôtures (3 900 m de clôture soit environ 900/1000 poteaux). L'étude d'impact indique qu'une « *étude géotechnique permettra d'adapter le type de fondation au sol et à l'hydrogéologie du terrain* » et précise que « *si le sol résiste au battage, un pré-forage pourra être réalisé avant de battre le pieu. Le pré-forage peut être rempli de gravier ou béton pour améliorer la tenue de la fondation* ». Ces pré-forages peuvent être réalisés à sec ou impliquer une foration à l'eau, l'injection de coulis de ciment et mettent en œuvre des machines qui libèrent des huiles durant leur fonctionnement et dont les moteurs sont approvisionnés en hydrocarbures. L'impact des pré-forages, dont le nombre risque d'être important, n'est pas traité dans l'étude d'impact.

La MRAe considère que l'étude géotechnique doit figurer dans l'étude d'impact afin que les impacts du projet sur les sols et la ressource en eau soient pris en compte dès le départ.

L'étude présente plusieurs lacunes notables puisqu'elle n'intègre pas une hiérarchisation fine de la vulnérabilité des dolines. Les incidences de la phase travaux sont minimisées, puisqu'aucune analyse détaillée de l'impact des terrassements, du risque de colmatage ni des pollutions temporaires n'est proposée pour ces milieux à forte sensibilité hydrogéologique.

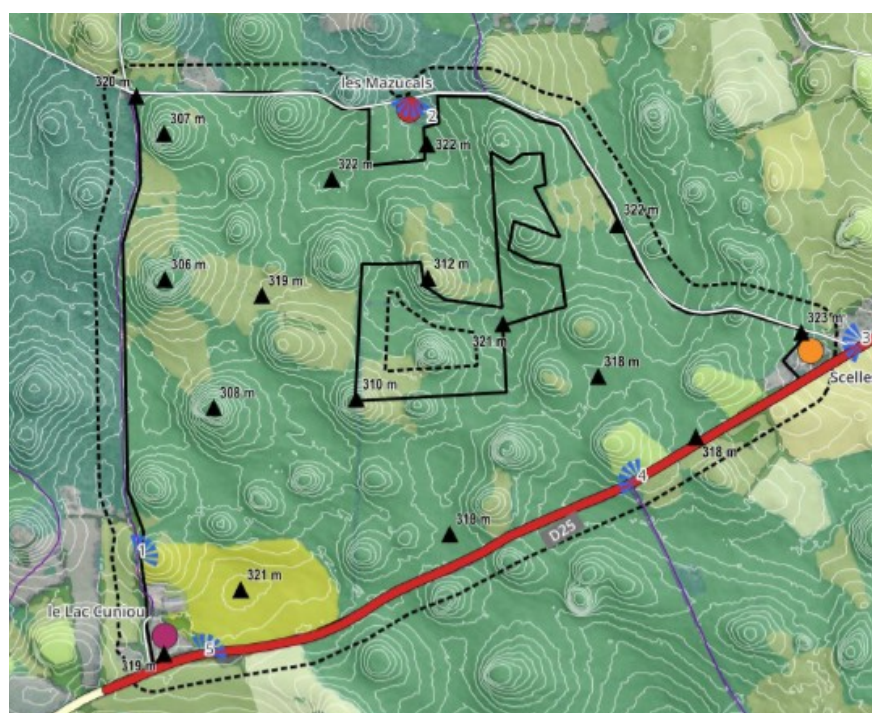


Figure 4: Courbes de niveaux permettant de repérer les dolines (extrait de l'étude d'impact)

- **des impacts sur la stabilité des sols et sur le risque d'érosion dus à l'accélération probable des ruissellements.**

La thématique de la gestion des eaux pluviales ne fait l'objet d'aucun chapitre particulier dans l'étude d'impact. Le document indique que l'infiltration des eaux pluviales peut se faire entre les panneaux et que les pentes sont globalement faibles (<4%). Cependant, le terrain d'implantation a plusieurs pentes assez marquées pouvant atteindre 13 % à certains endroits.

L'étude d'impact doit fournir des éléments de calculs relatifs à la modification du débit de fuite en période pluvieuse et la déclinaison des mesures « éviter, réduire, compenser » relatives à la gestion des eaux pluviales. Des calculs de coefficient de ruissellement, d'analyse d'écoulement des eaux et des tests de perméabilité des sols sont également nécessaires. La séquence « éviter, réduire, compenser » devra être appliquée après analyse des résultats.

Sans véritable diagnostic, des mesures de réduction pendant la phase chantier sont proposées. Elles sont assez génériques comme la proposition d'un intervalle de temps réduit entre le décapage des sols et la stabilisation des pistes (risques de ruissellement et d'érosion élevés sur des sols mis à nu). Les impacts ne sont également pas étudiés à long terme sur cette thématique notamment pendant la phase d'exploitation. La MRAe estime qu'il n'est pas possible de conclure sur l'absence d'impacts sur la stabilité des sols ni sur le risque d'érosion dus à l'accélération probable des ruissellements.

- **des impacts paysagers aux abords immédiats du site sur un axe de circulation, quelques hameaux et un chemin de randonnée.**

Le projet s'implante au sein d'un paysage caussenard à forte valeur paysagère, caractérisé par un relief karstique, une trame bocagère, des prairies et estives et des boisements nombreux qui limitent globalement les perceptions lointaines. L'implantation de la centrale agrivoltaïque introduira néanmoins des éléments artificiels dans un paysage à dominante naturelle, contribuant localement à une artificialisation du paysage. Les principales sensibilités paysagères se concentrent dans l'environnement immédiat et rapproché du projet, notamment depuis le chemin de randonnée des Causses de Gramat, la RD25 et les hameaux et lieux-dits de la Viste, des Mazucals et du Lac Cuniou, où des perceptions de la centrale sont possibles. Malgré des mesures de densification des haies présentes notamment, les incidences résiduelles restent faibles mais significatives.

- **96 % du projet concerne les sous-secteurs Ap et Na protégés au regard d'enjeu écologique ou paysager d'après le PLUi du Grand Figeac.**

L'étude d'impact datant de décembre 2024, les nouvelles règles concernant les documents d'urbanisme n'ont pas été prises en compte. En matière d'urbanisme, la commune Flaujac-Gare est régie par un SCoT et le PLUi du Grand Figeac approuvé le 24 juin 2025 et exécutoire depuis sa publication le 17 juillet 2025. Le projet se situe en zone agricole et naturelle du PLUi, et plus particulièrement 96 % du projet concernent les sous-secteurs Ap et Na protégés au regard d'enjeux écologique ou paysager.

Seules les parcelles AD 500 à 502 se situent en zone A non protégée ; soit 7 500 m² environ sur les 22 ha.

Le règlement écrit du PLUi indique que dans le sous-secteur Ap, les installations agrivoltaïques ne sont pas autorisées (seule l'évolution du bâti existant y est autorisé). Il recouvre « *des espaces à vocation agricole, reconnus ou protégés pour leur intérêt écologique et/ou paysager et dans leur rôle dans la connectivité de la trame verte et bleue du territoire Grand-Figeacois* ». Pour le sous-secteur Na « *secteur environnemental riche grâce à une pratique agricole (type parcours)* », seules y sont autorisées les constructions répondant à l'ensemble des conditions suivantes : être liées aux pratiques agricoles, démontables rapidement, ouvert sur un côté et ne portant pas atteinte aux paysages et aux milieux naturels et être liées et nécessaires à la pratique agricole du parcours, dans la limite de 200 m² et sans imperméabiliser le sol.

En l'état le PLUi du Grand Figeac ne permet pas la réalisation d'un projet agrivoltaïque.

L'étude ne démontre pas que le choix du lieu d'implantation du projet respecte les orientations de la charte du PNR des Causses du Quercy (le PNR a rendu un avis défavorable le 16/09/2025).

Compte tenu des impacts attendus du projet sur la biodiversité, les eaux souterraines et les sous-sols et le paysage, la MRAe considère que le site choisi ne peut être qualifié de site de moindre impact pour l'environnement. La MRAe recommande la recherche de parcelles agricoles à l'échelle de l'exploitation présentant les sensibilités environnementales les plus faibles.

La MRAe recommande d'étudier toutes les parcelles à l'échelle de l'exploitation afin de retenir celle où l'implantation du projet de mêmes caractéristiques a le moindre impact environnemental. Si aucune parcelle ne présente des incidences environnementales plus faibles que celles actuellement proposées, il conviendra de réexaminer le contenu du projet en appliquant pleinement la séquence « éviter, réduire, compenser ».